

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 842

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Mazaury, Mme Abadie-Amiel, M. Bruneau, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson,  
Mme de Pélichy, M. Lenormand, M. Molac, M. Naegelen, M. Taupiac, M. Viry et  
Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 16 BIS**

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles en matière de publicité et de démarchage prévues aux articles L. 471-2 à L. 471-4, ou aux règles relatives à la protection des appellations des diplômes et des titres universitaires prévues à l'article L. 731-14 du code de l'éducation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter les cas dans lesquels une action de formation financée par des fonds publics est réputée inexécutée, en y incluant les situations dans lesquelles l'organisme de formation ne respecte pas les règles encadrant la publicité, le démarchage ou l'usage des appellations de diplômes, telles que prévues par le code de l'éducation.

Le respect de ces règles constitue une garantie essentielle pour les usagers, en particulier dans un contexte de développement rapide des offres proposées par des établissements privés à but lucratif. Certaines pratiques, notamment l'utilisation d'appellations de diplômes de nature à créer une confusion avec des diplômes nationaux ou reconnus par l'État, sont susceptibles d'induire les candidats en erreur quant à la nature, à la valeur ou à la reconnaissance des formations proposées. Or, tout établissement souhaitant proposer des formations en apprentissage doit être enregistré en tant qu'organisme de formation et relève à ce titre du statut de centre de formation d'apprentis (CFA), ce qui concerne aujourd'hui de nombreux établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif.

Dans son rapport publié le 10 avril 2024 au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, la députée Béatrice Descamps souligne la persistance de pratiques trompeuses dans le secteur de l'enseignement supérieur privé, notamment en matière de communication et d'usage des appellations de diplômes. Ce rapport met en évidence les conséquences préjudiciables de ces pratiques pour les étudiants, qui peuvent engager des dépenses importantes sur la base d'informations inexactes ou trompeuses.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de renforcer les exigences applicables aux organismes de formation sollicitant des financements publics, dont les établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif, en conditionnant explicitement le bénéfice de ces financements au respect des règles encadrant la publicité et l'usage des appellations de diplômes.

Le présent amendement vise ainsi à garantir une utilisation rigoureuse des fonds publics, à mieux protéger les étudiants et leurs familles, et à prévenir les pratiques trompeuses susceptibles de porter atteinte à la confiance dans le système de formation.